

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
MARDI 14 OCTOBRE 2025

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 15

NOMBRE DE DELEGUES ABSENTS : 12

AYANT DONNÉ POUVOIR : 6

N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 6

Le 14 octobre 2025, à 18 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à la salle du conseil municipal Sainte Foy Tarentaise, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, président.

PRÉSENTS

Bourg-Saint-Maurice : Guillaume DESRUES, Laurence REGNIER, Michelle ANXIONNAZ, Frédéric BATAILLE, Cécile UTILLE-GRAND

Les Chapelles : Paul PELLECUER

Montvalezan : Jean-Claude FRAISSARD, Thierry GAIDE

Sééz : Lionel ARPIN, Mathieu LECLERCQ, Joëlle CAMPERS

Sainte-Foy-Tarentaise : Yannick AMET, Daniel EUSTACHE

Tignes : Serge REVIAL, Capucine FAVRE

EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Laurent CHELLE donne pouvoir à Laurence REGNIER

Gérard VERNAY donne pouvoir à Thierry GAIDE

Françoise BESNARD donne pouvoir à Michelle ANXIONNAZ

Morgan LE LANN donne pouvoir à Guillaume DESRUES

Patrick MARTIN donne pouvoir à Lionel ARPIN

Véronique PESENTI-GROS donne pouvoir à Yannick AMET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Jean-Claude FRAISSARD est désigné secrétaire de séance

2025-202 GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIF A LA PASSATION DU MARCHE DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE CARBURANTS, AD BLUE ET COMBUSTIBLES ENTRE LA COMMUNE DE TIGNES, LA REGIE DES PISTES DE TIGNES, LA SAGEST TIGNES DEVELOPPEMENT, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE TARENTEISE, ET LA SAEML ENERGIE HAUTE TARENTEISE (AGENCE DE TIGNES)

Dans la perspective du renouvellement du marché de fourniture et livraison de carburants et combustibles, la commune de Tignes, la régie des pistes de Tignes, la SAGEST TIGNES DÉVELOPPEMENT, la communauté de communes de Haute Tarentaise, et la SAEML Energie Haute Tarentaise (agence de Tignes) souhaitent constituer un groupement de commandes, conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

La convention de groupement de commandes prévoit que le coordonnateur de ce groupement sera la commune de Tignes. Cette dernière effectuera l'ensemble des démarches procédurales nécessaires jusqu'à la notification de l'accord-cadre. Les membres du groupement resteront respectivement responsables de l'exécution de la part de l'accord-cadre les concernant.

Conformément à l'article L.1414-3-II du Code général des collectivités territoriales, l'attribution de l'accord-cadre sera effectuée par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la commune de Tignes, coordonnateur du groupement. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique,

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre relatif à la fourniture et livraison de carburants, AD Blue et combustibles, entre la commune de Tignes, la Régie des Pistes de Tignes, la SAGEST TIGNES DEVELOPPEMENT, La communauté de communes de Haute-Tarentaise et la SAEML Energie Haute Tarentaise (agence de Tignes), annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que la commune de Tignes sera le coordonnateur de ce groupement ;
- **AUTORISE** le président à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

Yannick AMET

Président



COMMUNE DE TIGNES – REGIE DES PISTES DE
TIGNES – SAGEST TIGNES DEVELOPPEMENT –
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE
TARENDAISE – SAEML ENERGIE HAUTE
TARENDAISE (AGENCE DE TIGNES)



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN ACCORD-CADRE
RELATIF A LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE CARBURANTS,
AD BLUE ET COMBUSTIBLES**

(Articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande publique)

Entre :

La **Commune de Tignes**, représentée par Monsieur Serge REVIAL, son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2025,

ET

La **Régie des Pistes de Tignes**, représentée par Monsieur Olivier JOUTY, son Directeur, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du 22 octobre,

ET

La **SAGEST Tignes Développement**, représentée par Monsieur Frédéric PORTE, son Directeur Général, dûment habilité à cet effet par les statuts,

ET

La **Communauté de Communes de Haute Tarentaise**, représentée par Monsieur Yannick AMET, son président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du 14 octobre 2025,

ET

La **SAEML Energie Haute Tarentaise (agence de Tignes)**, représentée par Monsieur Pierre CAYRON, son Directeur Général, dûment habilité à cet effet par les statuts,

Article 1 : Objet de la convention

Il est décidé de constituer un groupement de commandes entre les personnes publiques et privées susvisées pour **l'accord-cadre relatif à la fourniture et la livraison de carburants, AD Blue et combustibles.**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 2 : Coordonnateur du groupement et missions

La Commune de Tignes est désignée coordonnateur du groupement et sera donc chargée de procéder, dans le respect des règles prévues au Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire pour l'accord-cadre précité.

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, le coordonnateur est désigné comme mandataire.

La Commune de Tignes, en tant que coordonnateur, assurera l'organisation de la consultation, à savoir :

- ⇒ L'assistance des membres du groupement dans la définition de leurs besoins et la centralisation de ces besoins ;
- ⇒ La définition de l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le respect des règles de la commande publique ;
- ⇒ La préparation du cahier des charges en fonction des besoins définis par les membres du groupement ;
- ⇒ La rédaction et l'envoi de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) ;
- ⇒ La gestion du profil acheteur sur AWS Solution permettant la dématérialisation des échanges avec les entreprises, ainsi que celle des offres ;
- ⇒ La convocation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), ainsi que la tenue du secrétariat et la formalisation et signature du PV de cette dernière ;
- ⇒ La formalisation et/ou la rédaction du PV d'ouverture des plis, du rapport d'analyse des offres et du tableau d'analyse des offres ;
- ⇒ L'information des candidats non retenus ;
- ⇒ L'information du candidat attributaire ;
- ⇒ La rédaction du rapport de présentation ;
- ⇒ La mise au point, la signature et la notification de l'accord-cadre et de tous actes permettant l'achèvement de la procédure ;
- ⇒ La transmission des pièces de l'accord-cadre au contrôle de légalité ;
- ⇒ La transmission aux membres du groupement des documents nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre pour ce qui les concerne ;
- ⇒ La décision de dénonciation ou de résiliation de l'accord-cadre, après accord de tous les membres du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur sera le seul représentant du groupement vis-à-vis des membres, des candidats et des tiers.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

La mission de la Commune de Tignes comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

En ce qui concerne le financement de la consultation, les coûts liés à l'organisation de la consultation, à savoir les frais de constitution du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et surtout les frais de publicité, seront à la charge du coordonnateur.

Chaque membre du groupement de commandes est chargé de communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence. Chaque membre devra également participer à l'analyse technique des offres.

Article 4 : Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article L.1414-3-II du Code général des collectivités territoriales, l'attribution de l'accord-cadre est effectuée par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Commune de Tignes, coordonnateur du groupement.

Une copie du PV de la CAO est transmise par le coordonnateur aux membres du groupement.

Article 5 : Conditions d'exécution de l'accord-cadre

Chaque membre exécutera, liquidera et mandatera la partie de l'accord-cadre qui le concerne, à hauteur de ses besoins propres, et en assurera le suivi.

Chaque membre informera le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans l'exécution de l'accord-cadre.

Chaque membre s'engage à exécuter l'accord-cadre à hauteur des besoins qu'il a préalablement défini et qui auront été fixés dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Article 6 : Avenants à l'accord-cadre

En cours d'exécution de l'accord-cadre, et lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter le volume initial des prestations prévues à l'accord-cadre, sans accord express des organes délibérants des autres membres. Il informe les membres du groupement avant toute décision définitive en ce sens.

Le coordonnateur signe ces avenants pour le compte des autres membres du groupement, dans le respect des règles en vigueur.

Les avenants augmentant le volume initial des prestations prévues à l'accord-cadre seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de l'organe délibérant de chacun des membres du groupement et après mise en application des règles en vigueur.

Les avenants dont le contenu ne concerne qu'un seul membre du groupement sont signés et gérés par ce dernier après en avoir informé le coordonnateur.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et s'achèvera à la date de fin d'exécution de l'accord-cadre pour lequel le groupement a été créé.

Il est précisé que la **date prévisionnelle d'achèvement de la présente convention est le 31 décembre 2029.**

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions et délibérations des assemblées des membres du groupement, ou de toute autre instance habilitée, devront être notifiées au coordonnateur.

Toute modification envisagée ne prendra ainsi effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement ne l'aura approuvé.

Article 9 : Adhésion et retrait des membres du groupement

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation préalable de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Tout membre peut, à tout moment, se retirer librement du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou lettre recommandée électronique (LRE). A réception de cette demande de retrait, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Le retrait ne prendra ainsi effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus. Le membre sortant assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, ces dernières seront prises en compte par voie d'avenant.

Article 10 : Confidentialité et diffusion

Chaque membre du groupement s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant traités aux offres déposées en réponse à la consultation, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de sélection du prestataire, ainsi que les résultats, ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par le groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelles, sauf les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres du groupement doit faire l'objet d'un accord collectif.

Article 11 : Contentieux liés à la passation et à l'exécution de l'accord-cadre

- **Pour les contentieux liés à la passation de l'accord-cadre** : le coordonnateur dispose du mandat pour ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes en cas de contentieux liés à la passation de l'accord-cadre, tant en demande qu'en défense.

Le cas échéant, il informe et consulte les membres du groupement sur cette démarche et sur son évolution.

En cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers, et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence telles que mentionnées au Code de la Commande Publique, les membres du groupement seront solidairement responsables.

- **Pour les contentieux liés à l'exécution de l'accord-cadre** : chaque membre est responsable des contentieux liés à l'exécution de la part de l'accord-cadre le concernant.

Article 12 : Litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable préalable, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher, en première intention, une solution amiable au litige.

Fait à Tignes,

Pour la Commune de Tignes Le Maire, Serge REVIAL	 Pour la Régie des Pistes de Tignes Le Directeur, Olivier JOUTY
Pour la SAGEST TIGNES DEVELOPPEMENT Le Directeur Général, Frédéric PORTE	Pour la Communauté de Communes de Haute Tarentaise Le Président, Yannick AMET
Pour la SAEML Energie Haute Tarentaise Le Directeur Général, Pierre CAYRON	